

Schéma de contournement des règles de limitation de déduction des charges financières prévues au II de l'article 212 du code général des impôts (CGI)

Principe¹

Les charges financières supportées par les entreprises sont déductibles de leur résultat imposable sous réserve du respect de certaines règles et notamment du dispositif de l'article 212 II du CGI, dit dispositif « anti-sous-capitalisation ».

Ainsi, une entreprise est considérée comme « sous-capitalisée » lorsque les intérêts financiers qu'elle verse à des entreprises liées excèdent simultanément trois ratios (ratio d'endettement, ratio de couverture d'intérêts et ratio d'intérêts servis par des entreprises liées). La fraction d'intérêts excédant le plus élevé de ces ratios n'est alors pas admise en déduction de son résultat imposable (si cette fraction est supérieure à 150 000 €).

Schéma mis en œuvre

Une société, se sachant sous-capitalisée et versant des intérêts à des entreprises liées excédant les trois ratios précités, s'est fait distribuer, par des filiales fiscalement intégrées, des primes d'émission et des dividendes afin d'augmenter le montant de ses produits comptables donc de ses capitaux propres et d'améliorer son ratio d'endettement.

L'amélioration du ratio d'endettement a permis la déductibilité d'un montant plus important de charges financières.

Les produits financiers perçus par la société ont été totalement exonérés dans le cadre du régime des sociétés mères. Certes, la quote-part de frais et charges a été réintégrée dans ses résultats mais a été neutralisée au niveau du résultat d'ensemble du groupe.

Ces distributions ont été suivies immédiatement d'une augmentation en numéraire de même montant au capital des filiales.

Les rehaussements

L'administration considère que cette opération de distribution n'a aucune rationalité économique et n'a été réalisée que dans un but exclusivement fiscal pour contourner les dispositions du II de l'article 212 du CGI afférentes à la limitation des intérêts déductibles.

Elle refuse donc la déduction des intérêts déduits par la société grâce à cette opération de distribution en mettant en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et en appliquant la pénalité de 80 %.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour mettre en conformité leur situation.

¹BOI-IS-BASE-35-20-30-10-20130329 et avis du Comité de l'abus de droit fiscal n°2014-14